



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b

18126238

06 AOUT 2018



Greffe

N° d'entreprise : BE 0649.625.430

Dénomination

(en entier) : **CIKISI**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : rue Bois des Manants 4 à 4130 ESNEUX

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : augmentation de capital par apport en nature/transformation de forme sociale/augmentation de capital par apport en numéraire

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés reçu le 25 juillet 2018, par Maître Nathalie BOZET, Notaire à Vivegnis (Oupeye), en cours d'enregistrement, il résulte qu'ont été prises les résolutions suivantes :

A.PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL

Rapports préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport des gérants daté du 10 juillet 2018 et du rapport du réviseur d'entreprises, daté du 9 juillet 2018 Monsieur Jean NICOLET, représentant la société civile ayant emprunté la forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « CDP NICOLET, BERTRAND & C° Réviseurs d'entreprises », ayant son siège social à 4040 Herstal, Parc Industriel des Hauts-Sarts, Troisième Avenue, 19, sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie, rapports établis conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants : « Nous avons procédé au contrôle des apports en nature proposés dans le cadre d'une augmentation du capital de la société privée à responsabilité limitée « CIKISI », conformément à l'article 313 du Code des Sociétés.

Ces apports en nature d'un montant total de 214.287,86 € consistent en quatre créances à l'égard de la société privée à responsabilité limitée « CIKISI », à savoir :

- une créance s'élevant à 131.426,57 € détenue par la société privée à responsabilité limitée « VINCIT », société associée, et apportée à votre société dans sa totalité ;
- une créance s'élevant à 65.805,04 € détenue par la société privée à responsabilité limitée « COFIMAT », société associée, et apportée à votre société dans sa totalité ;
- une créance s'élevant à 3.984,13 € détenue par la société privée à responsabilité limitée « GEO4I », société associée, et apportée à votre société dans sa totalité ;
- une créance s'élevant à 13.072,12 € détenue par Monsieur Franck DI LIBERTO, associé de la société, et apportée à votre société dans sa totalité.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1° l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des apports en nature, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie des apports en nature ;

2° la description des apports en nature correspond à des conditions normales de précision et de clarté ;

3° le mode d'évaluation des apports en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur totale d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La rémunération des apports en nature consiste en l'émission de 214.287 parts sociales nouvelles de la société privée à responsabilité limitée « CIKISI », parts sans désignation de valeur nominale, avec un pair comptable de 1,00 € par part, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, attribuées aux apporteurs de la façon suivante :

- 131.426 parts sociales à la SPRL VINCIT
- 65.805 parts sociales à la SPRL COFIMAT
- 3.984 parts sociales à la SPRL GEO4I
- 13.072 parts sociales à Monsieur Franck DI LIBERTO

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Herstal, le 9 juillet 2018

« CDP NICOLET, BERTRAND & C° Réviseurs d'entreprises » SC SPRL
représentée par
Jean NICOLET
Gérant ».

Le rapport des gérants dressé en application de l'article 313§1 du Code des sociétés, ne s'écarte pas des conclusions du rapport du réviseur.

Ces rapports seront déposés au Registre des Personnes Morales de Liège, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Augmentation de capital par apports en nature

a) Décision

Dans un souci de maintenir le même pair comptable et avoir un capital arrondi à l'euro près, l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept euros (214.287 EUR) pour le porter de deux cent mille euros (200.000 EUR) à quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept euros (414.287 EUR) par la création de deux cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept (214.287) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux bénéfices à dater de leur émission.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées aux apporteurs, tous préqualifiés, en rémunération de leurs apports, comme dit ci-après.

Cette augmentation de capital est immédiatement souscrite par apports en nature, comme suit : par voie d'apport de créances étant des avances consenties à la société « CIKISI » par la SPRL VINCIT, la SPRL COFIMAT, la SPRL GEO4I et Monsieur Franck DI LIBERTO, tous prénommés, qui déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société CIKISI et de la situation financière de la présente société, savoir :

- la SPRL VINCIT à concurrence de cent trente et un mille quatre cent vingt-six euros et cinquante-sept cents (131.426,57 EUR) ;
- par la SPRL COFIMAT à concurrence de soixante-cinq mille huit cent cinq euros et quatre cents (65.805,04 EUR) ;
- par la SPRL GEO4I à concurrence de trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et treize cents (3.984,13 EUR) et
- par Monsieur Franck DI LIBERTO à concurrence de treize mille septante-deux euros et douze cents (13.072,12 EUR), prénommés, des biens décrits ci-après.

Les créances dont mention ci-avant sont plus amplement exposées dans le rapport de la gérance établi en date du 10 juillet 2018 et dans le rapport établi par le réviseur d'entreprise en date du 9 juillet 2018.

REMUNERATION

Ces apports en nature, compte tenu de leur valeur nette, sont rémunérés par la création corrélative de deux cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept (214.287) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et obligations que les parts sociales existantes, avec participation aux bénéfices à compter de ce jour, qui seront attribuées entièrement libérées aux apporteurs.

b) Réalisation de l'apport

Ensuite de la résolution qui précède, la SPRL VINCIT, la SPRL COFIMAT, la SPRL GEO4I et Monsieur Franck DI LIBERTO déclarent chacun :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société ;
- souscrire à la présente augmentation de capital à concurrence de deux cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept (214.287) parts sociales dans les proportions suivantes :
 - cent trente et un mille quatre cent vingt-six (131.426) parts nouvelles sont attribuées à la SPRL VINCIT ;
 - soixante-cinq mille huit cent cinq (65.805) parts nouvelles sont attribuées à la SPRL COFIMAT ;
 - trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre (3.984) parts nouvelles sont attribuées à la SPRL GEO4I ;
 - treize mille septante-deux (13.072) parts nouvelles sont attribuées à Monsieur Franck DI LIBERTO ;
- libérer immédiatement leur souscription pour totalité par l'apport des éléments dont question ci-dessus.

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

-l'augmentation de capital de deux cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept euros (214.287 EUR) est effectivement réalisée ;

-le capital social est actuellement de quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept euros (414.287 EUR) représenté par quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept (414.287) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept euros (414.287 EUR).

Modification des statuts suite aux augmentations

L'assemblée décide de remplacer l'article 6 des statuts par le texte suivant : « Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept euros (414.287 EUR) représenté par quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept (414.287) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/414.287ème de l'avoir social, entièrement libérées, partie en nature, partie en espèces».

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

B.DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SPRL EN SA

1 - Transformation

a) b) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de la gérance établi en date du 2 juillet 2018 justifiant la proposition de transformation de la société auquel est annexé un état résumant la situation active et passive arrêté au 30 avril 2018, ainsi que du rapport de Monsieur Jean NICOLET, représentant la société civile ayant emprunté la forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « CDP NICOLET, BERTRAND & C° Réviseurs d'entreprises », ayant son siège social à 4040 Herstal, Parc Industriel des Hauts-Sarts, Troisième Avenue, 19, réviseur d'entreprise établi en date du 11 juillet 2018.

Chacun des associés présents reconnaît avoir pris connaissance desdits rapports.

Le rapport du réviseur d'entreprise conclus dans les termes suivants :

« 3.CONCLUSION

Les travaux de contrôle que nous avons menés en l'occurrence ont été réalisés dans le cadre d'une opération de transformation de la forme juridique de la société privée à responsabilité limitée « CIKISI » en une société anonyme.

Par référence aux articles 776 à 779 du Code des Sociétés, notre mission, qui a été menée conformément aux Normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, a porté sur le contrôle de la situation active et passive arrêtée au 30 avril 2018 dressée par l'organe de gestion de la société, l'objectif poursuivi étant notamment d'identifier la moindre surévaluation de l'actif net.

Nos travaux ont pu s'appuyer sur un système de contrôle interne acceptable pour la taille de l'entreprise.

Nos travaux n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 68.928,08 € est inférieur de 131.071,92 € au capital social de 200.000,00 €.

Herstal, le 11 juillet 2018

« CDP NICOLET, BERTRAND & C°, Réviseurs d'entreprises » SC SPRL

représentée par Jean NICOLET

Gérant ».

c) Décision de transformer la société de la SPRL en SA

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

L'activité de la société demeure inchangée, de même que l'objet social. Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif. La répartition entre les associés de titres représentatifs du capital et les réserves demeurent intactes de même que tous les éléments d'actif et de passif. La société anonyme continuera les écritures de la comptabilité tenue par la société privée à responsabilité limitée. La société anonyme conserve le numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises, soit le numéro 0649.625.430.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 avril 2018, telle que reprise au rapport du réviseur.

d) Transformation des parts sociales en actions de classe A

L'assemblée décide que les parts sociales existantes deviennent des actions de classe A.

2- Transfert du siège social

L'assemblée décide de modifier le siège social et de le transférer de 4310 Tilff, rue du Bois des Manants vers 6041 GOSSELIES, rue Antoine de Saint Exupéry, 2.

3 - Démission des gérants de l'ancienne société privée à responsabilité limitée

L'assemblée accepte la démission de la SPRL VINCIT représentée par son gérant Monsieur MAINJOT Valéry, en sa qualité de représentant permanent et de la SPRL COFIMAT représentée par son gérant Monsieur COLLET Jérôme en sa qualité de représentant permanent, prénommés, de leurs fonctions de gérants en raison de la transformation de la société en société anonyme.

4- Adoption des statuts de la SA

L'assemblée décide que les parts sociales deviennent des actions de classe A et arrête comme suit les statuts de la société anonyme.

TITRE I – CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1. Nature, forme juridique et dénomination

La société est une société commerciale ayant pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités commerciales et reçoit ainsi la qualité de commerçant. Elle prend la forme d'une société anonyme. Sa dénomination est la suivante : « Cikisi ». L'acronyme signifie « Catch It, Keep It, Share It ».

Article 2. Siège

Le siège social est établi à 6041 GOSSELIES, rue Antoine de Saint Exupéry, 2.

Le siège de la société est situé à tout endroit en Belgique tel qu'il en sera décidé par le conseil d'administration, sous réserve de la législation linguistique.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La conception, l'élaboration, la commercialisation, la création et le développement de programmes et/ou logiciels informatiques, de logiciels de traitement de l'information, de management, de communication, de banques de données et autre ;

- Les prestations de services, l'achat, la vente, l'entretien, la réparation, la location, l'installation de systèmes informatiques ;

- Les services de traitement de données et d'hébergement ;

- La gestion et l'exploitation de matériel informatique appartenant à des tiers ;

- L'étude, la recherche, les conseils, l'organisation de cours et séminaires touchant aux systèmes informatiques, via sessions actives ou via mise à disposition sur support électronique, à la configuration du matériel informatique, à la gestion tant technique qu'administrative, ainsi qu'au management, à la gestion et à l'organisation des entreprises ;

- L'édition de logiciels et autres activités de réalisation de programme et/ou logiciels ;

- Sous-traitance en matière de réalisation de projets : étude d'opportunité, analyses, réalisations, test et distribution ;

- Distribution de logiciels via le réseau Internet ou via support physique ;

- Réalisation de sites Web à caractère commercial, culturel ou autre ;

- La gestion Internet des entreprises ;

- Les services aux entreprises, le conseil en business intelligence, marketing, management et organisation ;

- La consultance, principalement dans le secteur de l'informatique, ainsi que la prestation de tous services dérivés ;

- L'élaboration de plans, projets, stratégies et tactiques ;

- La gestion, le dépôt, la commercialisation sous toute forme, de tous droits intellectuels, droit d'auteurs, modèles et dessins, marques de fabriques, brevets,...

- D'une manière générale, l'achat, la vente, la représentation, l'échange, la location, la sous-location, le leasing, l'exploitation, la mise en valeur, la transformation, la gestion ou la gérance, la réparation, la maintenance, le support, l'installation, la logistique, la distribution et la commercialisation en gros et en détail, l'importation, l'exportation sous quelque forme que ce soit, d'articles de toutes natures, manufacturés ou non, le commerce dans son sens le plus large sous toutes ses formes et dans tous les domaines, ainsi que la représentation, la publicité, les services et prestations généralement quelconques en matières commerciales, d'agence commerciale, de négoce, de courtage, d'intermédiaire, ainsi que financières ou immobilières, qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des services et produits ou à faciliter l'écoulement de ses propres services et produits.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société existe pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être dissoute que par la volonté des actionnaires exprimée dans une décision de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales spécifiques en la matière et des exigences de présence et de majorité imposées par la loi pour une modification des statuts. Si l'actif net de la société est inférieur à un quart du capital, l'assemblée peut décider de la dissolution de la société, sous réserve que la proposition à cet effet ait été approuvée par un quart des suffrages exprimés à l'assemblée.

Article 5. Capital

Le capital de la société s'élève à quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept euros (414.287 EUR). Il est libéré à concurrence de sa totalité et divisé en quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept (414.287) actions de classe A sans valeur nominale représentant chacune quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-septième (1/414.287ème) du capital.

Article 6. Cession d'actions

Les actions et autres titres sont nominatifs.

Un registre des actions et un registre des autres titres sont conservés au siège de la société. Lors de l'inscription dans le registre, un certificat prouvant cette inscription est remis aux détenteurs des actions ou des titres qui le demandent.

Les actions et autres titres sont indivisibles. Les droits d'actionnaires liés à une action ou à un titre ne peuvent être exercés que par une seule personne, physique ou morale. Si une action ou un titre est détenu par plusieurs propriétaires ou que la nue-propriété et l'usufruit d'une action ou d'un titre appartiennent à plusieurs personnes, les droits d'actionnaire liés à cette action ou à cet effet sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour exercer ces droits vis-à-vis de la société.

Si les personnes concernées ne peuvent s'accorder à l'amiable sur la nomination du mandataire commun, celui-ci sera désigné, sur demande de la partie la plus diligente, par le président du tribunal du commerce de la juridiction où le siège de la société est établi.

Toute action représentative du capital de la Société acquise par le biais d'une augmentation de capital ou d'un transfert, par un actionnaire A ou un actionnaire B sera respectivement une action A ou une action B.

En cas de transfert d'actions entre actionnaires, les actions transférées seront automatiquement converties en actions de la catégorie dont le cessionnaire est titulaire.

En cas de transfert d'actions B à un tiers, les actions transférées appartiendront à la catégorie B et en conserveront les droits et obligations, et l'Actionnaire Cédant (défini ci-dessous) s'engage à ce que le Tiers cessionnaire adhère à la Convention d'actionnaires en vigueur au moment de la réalisation dudit transfert.

En cas de transfert d'actions A à un tiers, les actions transférées seront transférées à la catégorie B et en détiendront les droits et obligations, et l'Actionnaire Cédant (défini ci-dessous) s'engage à ce que le tiers cessionnaire adhère à la Convention d'actionnaires en vigueur au moment de la réalisation dudit transfert.

6.1. Cessions autorisées

6.1.1. À titre exceptionnel, les cessions d'actions suivantes (« cessions autorisées ») ne sont pas soumises à préemption :

(a) les cessions d'actions par un actionnaire à des sociétés qui sont contrôlées par ledit actionnaire ou à des sociétés qui contrôlent ledit actionnaire ; ces cessions ne sont autorisées que si elles sont accompagnées de l'obligation de rétrocéder les actions concernées à l'actionnaire original si le cessionnaire ne contrôle plus le cédant ou n'est plus contrôlé par le cédant ;

(b) les cessions dans le cadre d'une introduction en bourse de la société ;

(c) les cessions entre actionnaires détenteurs d'actions de classe A ; et

(d) toute cession pour des raisons de réorganisation patrimoniale d'un Actionnaire.

6.1.2. Les autres actionnaires et le conseil d'administration devront être avisés des cessions autorisées au moins cinq jours ouvrables avant leur réalisation.

6.2. Droits de préemption

6.2.1. Hormis les cas de cessions autorisées, les actionnaires bénéficieront en tout état de cause, et ce quelle que soit l'hypothèse de transfert envisagé entre vifs ou pour cause de mort, d'un droit de préemption conformément au présent Article.

Sans préjudice de la période d'inaliénabilité visée dans la convention d'actionnaires, chaque actionnaire qui projette ou décide de réaliser un transfert de ses actions (l'« Actionnaire Cédant ») doit notifier aux autres Actionnaires (les « Actionnaires Non-Cédant ») et à l'administrateur-délégué son intention de transférer en tout ou en partie ses Actions en mentionnant l'identité complète du cessionnaire proposé (le « Candidat Cessionnaire »), ainsi que le prix d'achat proposé (en EUR) par celui-ci et les autres conditions (notamment les délais et les éventuelles conditions suspensives) du transfert envisagé.

6.2.2. Les Actionnaires Non-Cédant disposent d'un droit de préemption sur les actions dont le transfert est proposé durant une période de soixante (60) jours calendriers, prenant cours le jour de la réception de notification visée ci-dessus (la « Période Initiale ») ou le jour de la prise de connaissance du décès d'un actionnaire.

L'exercice du droit de préemption par les Actionnaires Non-Cédant sera notifié à l'Actionnaire Cédant (ou à ses héritiers ou légataires) et à l'administrateur-délégué dans le délai visé ci-dessus, étant entendu que le droit de préemption ne peut s'exercer que sur toutes les actions qui font l'objet du transfert (et non partiellement).

Endéans les dix (10) jours calendriers de la fin de la Période Initiale, l'administrateur délégué notifie aux Actionnaires par email avec accusé de réception les résultats de l'exercice du droit de préemption :

(i) dans l'hypothèse où aucun Actionnaire Non-Cédant n'a valablement préempté, l'Actionnaire Cédant pourra librement transférer ses actions au Candidat Cessionnaire ;

(ii) dans l'hypothèse où plusieurs Actionnaires Non-Cédant ont préempté, chaque Actionnaire ayant préempté aura l'obligation d'acquérir les Actions de l'Actionnaire Cédant au pro rata de sa participation dans la Société (déduction faite des Actions cédées) ;

(iii) dans l'hypothèse où seulement un Actionnaire Non-Cédant préempte, celui-ci aura l'obligation d'acquérir toutes les Actions de l'Actionnaire Cédant.

6.2.3 Le prix d'exercice du droit de préemption devra être égal (i) au prix offert par le Candidat Cessionnaire en cas de transfert entre vifs ou (ii) au prix fixé conformément à la procédure prévue par la convention d'actionnaires conclue entre les actionnaires de la société en cas de transfert pour cause de mort et l'Actionnaire Non-Cédant devra offrir des conditions et modalités similaires que celles convenues entre l'Actionnaire Cédant et le Candidat Cessionnaire.

6.2.4 Le prix devra être payé dans les trente (30) jours calendriers de la notification de l'administrateur délégué, conformément aux dispositions qui précèdent et moyennant inscription et signature du transfert dans le registre d'actionnaires de la Société.

En cas de Transfert pour cause de mort, le prix devra être payé selon les modalités prévues par la convention d'actionnaires conclue entre les actionnaires de la société.

6.2.5 Tout transfert qui serait effectué sans avoir respecté les formalités énoncées au présent Article sera nul et non avenu. De même, si la cession au Candidat Cessionnaire se fait à des conditions autres que celles indiquées dans la notification visée dans cet article, le Transfert est également nul et non avenu.

Le Conseil d'administration pourra par simple décision suspendre les droits de vote de toute Action transférée en infraction des statuts.

6.3. Droits de suite

6.3.1 En cas de non-exercice du droit de préemption, si un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert souhaitent céder ou transmettre à un tiers non actionnaire une participation d'au moins 60 % (soixante pourcents) du capital de la société, en une ou plusieurs fois, ils ne pourront le faire que si le candidat acquéreur s'engage à racheter également tous titres des autres actionnaires qui en feraient la demande, et ce aux mêmes conditions de prix ou autres que celles appliquées à l'Actionnaire cédant. La demande d'exercice de ce droit de suite doit être notifiée par un autre Actionnaire à l'administrateur délégué et à l'Actionnaire Cédant au plus tard dans les soixante (60) jours calendriers de la cession de la participation ou de la prise de connaissance de celle-ci (le « Droit de Suite »).

6.3.2 A défaut du respect du Droit de Suite, l'Actionnaire ayant cédé sa participation sera tenu à la demande d'un autre Actionnaire d'acquérir la participation de ce dernier aux mêmes conditions que celles fixées pour la vente de sa participation. L'Actionnaire notifiera à l'Actionnaire défaillant cette obligation de rachat de tous ses Titres. La cession devra être effectuée et payée par l'Actionnaire défaillant dans les soixante (60) jours calendriers de cette notification.

Le non-exercice du droit de préemption ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation au droit de suite.

6.4. Obligation de suite

Si un Actionnaire ou un groupe d'Actionnaires décide(nt) (l'« Actionnaire de Contrôle ») de Transférer plus de 80% des Actions de la Société à un Tiers, lequel a exprimé la volonté d'acquérir tous les Titres, tous les autres Actionnaires s'obligent, à la demande de cet Actionnaire de Contrôle, à céder la portion correspondante de leur participation dans la Société au dit Tiers aux mêmes conditions que celles offertes à cet Actionnaire de Contrôle (l'« Obligation de Suite »).

L'Actionnaire de Contrôle mettant en œuvre l'Obligation de Suite en avertira les autres Actionnaires par une Notification contenant les termes et conditions ainsi que les délais applicables à la réalisation du Transfert. L'Obligation de suite prévaut sur le droit de préemption.

Si un Actionnaire refuse de transférer ses Actions tel que requis par le présent Article, le droit de vote, le droit aux dividendes, et tout autre droit attaché à ses Actions seront suspendus d'office jusqu'à ce que le Transfert au Tiers soit réalisé.

6.5. Cessions non autorisées

6.5.1. L'administrateur délégué est irrévocablement et inconditionnellement compétent pour prendre acte de toute cession ayant lieu en conformité avec les dispositions des présents statuts et pour modifier le registre des actions et le registre des autres titres de la société en conséquence.

6.5.2. Une cession contraire aux dispositions des statuts est invalide et n'est pas opposable à la société ou à ses actionnaires. Les cessions d'actions ou d'autres titres ne seront reprises dans le registre des actions ou dans le registre des autres titres que si les dispositions des présents statuts et les conditions d'émission des autres titres concernés ont été respectées.

6.6. Convention d'actionnaires

Toute cession devra respecter les dispositions de la convention d'actionnaires conclues par tous les actionnaires de la Société.

Article 7. Nomination et révocation des administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, actionnaires de la société ou non. Dans les cas et aux conditions fixées par la loi, le conseil d'administration peut également être composé de deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Deux membres du conseil d'administration sont nommés parmi les candidats proposés par les actionnaires représentant la majorité des actions de classe A (conjointement les « administrateurs A »). Un membre du conseil d'administration est nommé parmi les candidats proposés par les actionnaires représentant la majorité des actions préférentielles (l'« administrateur B »).

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Chacun des membres du conseil d'administration peut démissionner par notification écrite au conseil.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent pour la représenter dans l'exercice de ce mandat. Ce représentant permanent doit être une personne physique et actionnaire, membre du conseil d'administration ou employé de l'administrateur-personne morale.

Article 8. Poste vacant

Après sa révocation, un administrateur est tenu de continuer à remplir son mandat jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement pourvu à son remplacement.

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants sont conjointement compétents pour pourvoir provisoirement au poste vacant dans le respect de l'article 7 des statuts.

Le cas échéant, l'assemblée générale procédera à la nomination permanente lors de sa prochaine réunion. Si seuls deux administrateurs ont été nommés et que l'un d'eux quitte son poste, l'administrateur restant devra convoquer sans délai une assemblée générale en vue de la nomination d'un nouvel administrateur en remplacement de l'administrateur sortant.

Article 9. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit un président parmi les administrateurs A.

Le conseil d'administration se rassemble, après avoir été convoqué par son président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et, par ailleurs, dans les quatorze jours suivant une demande à cet effet de deux administrateurs. Le président a l'obligation de réunir un conseil en cas de demande conjointe de deux administrateurs.

Le conseil est présidé par le président ou, en l'absence de celui-ci, par le membre du conseil désigné par majorité simple pour présider la réunion.

La réunion est tenue au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Article 10. Procédure décisionnelle

En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui préside la réunion n'est pas prépondérante de sorte que la proposition sera considérée comme rejetée.

L'administrateur empêché peut donner procuration à l'un de ses collègues du conseil, par lettre simple, télécopieur, e-mail, scan ou sms, mais ce, uniquement pour une seule réunion. Chaque nouvelle réunion nécessitera une nouvelle procuration.

Les décisions sont consignées dans un registre tenu à cet effet et signé à chaque fois par les administrateurs présents.

Une partie ou l'ensemble des administrateurs peuvent participer à la réunion du conseil d'administration par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication similaire permettant d'entendre toutes les personnes qui participent à la réunion. Les personnes qui participent à une réunion par le biais de tels dispositifs techniques sont considérées comme étant présentes en personne à cette réunion.

Dans des cas exceptionnels, notamment en cas de nécessité urgente où les intérêts de la société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord unanime écrit des administrateurs.

Cette procédure ne peut toutefois être suivie pour la constatation des comptes annuels, pour l'affectation du capital autorisé ou pour tout autre cas exclu par les statuts.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et, en cas d'abstention d'un ou de plusieurs administrateurs présents ou représentés, à la majorité des autres administrateurs.

Article 11. Tantièmes et salaire

Aucun salaire ni avantage en nature n'est prévu d'office pour l'exécution du mandat des administrateurs.

Toutefois, par décision de l'assemblée générale énonçant clairement les administrateurs et la période concernés, sans préjudice du remboursement de leurs frais, une rémunération peut leur être octroyée, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale et qui sera comptée dans les frais généraux de la société.

Article 12. Administration interne

Le conseil d'administration est compétent pour accomplir toutes les opérations d'administration interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des opérations pour lesquelles seule l'assemblée générale est compétente en vertu de la loi.

Dès lors que, et dans la mesure où les administrateurs forment un collège valide, les obligations découlant de l'administration collégiale s'appliquent à eux, notamment la concertation, la direction et la surveillance. Sans préjudice de ces obligations, les administrateurs peuvent se distribuer entre eux les tâches d'administration.

Une telle distribution des tâches ne peut être objectée à ou par des tiers.

Article 13. Compétence de représentation externe

Le conseil d'administration représente la société en collège dans tous ses actes judiciaires et extrajudiciaires. Il agit par la majorité de ses membres.

Sans préjudice (i) de la compétence de représentation générale du conseil d'administration en collège, (ii) de la représentation dans le cadre du comité de direction telle que prévue à l'article 15.a/, (iii) de la représentation dans le cadre de l'administration quotidienne telle que prévue à l'article 15.b/ et la représentation par des mandataires spéciaux telle que prévue à l'article 15.d/, la société est dûment représentée vis-à-vis de tiers, en fait et en droit, par (A) deux administrateurs agissant conjointement, ou (B) un administrateur ou un

tiers à qui le conseil d'administration a conféré la compétence de représentation générale et qui portera le titre d'« administrateur délégué » ou de « délégué à la gestion journalière ».

Si la société exerce un mandat (gérant, administrateur, membre d'un comité de direction, liquidateur) dans une autre société, elle pourra être valablement représentée, dans l'exercice de ce mandat, par le représentant permanent désigné à cet effet.

Article 14. Publication de la nomination ou révocation des administrateurs

La nomination des membres du conseil et la révocation de leur mandat sont publiées par dépôt, dans le dossier de la société au greffe du tribunal de commerce, d'un extrait de la décision de nomination, et d'une copie de celui-ci destinée à la publication dans les annexes du Moniteur belge.

Article 15. Comité de direction – administration quotidienne – comité d'audit – comités de conseil – compétences spéciales

a/ Comité de direction

En vertu de l'article 524bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut composer un comité de direction dont les membres seront choisis dans ou hors du conseil. Les compétences devant être transférées au comité de direction peuvent être toutes les compétences d'administration, à l'exception des compétences d'administration portant sur la politique générale de la société ou sur des opérations réservées au conseil d'administration en vertu des dispositions légales. Si un comité de direction est désigné, le conseil d'administration sera chargé de la surveillance de ce comité.

Le conseil d'administration fixe les conditions de désignation, de révocation et de rémunération des membres, leur éventuelle indemnité de révocation, la durée de leur mandat et les règles de leur fonctionnement.

Si un comité de direction est désigné, chacun de ses membres peut représenter la société séparément dans les affaires qui relèvent de la compétence du comité de direction.

b/ Administration quotidienne

L'administration quotidienne et la compétence de représentation y afférente sont confiées à une ou plusieurs personnes (membres du conseil d'administration ou non) qui agissent en tant qu'organe de la société.

Le conseil d'administration désigne la ou les personne(s) chargée(s) de l'administration quotidienne parmi les administrateurs A et fixe les conditions de sa/leur désignation dont leur rémunération. Si une ou plusieurs personnes sont chargées de l'administration quotidienne sans être réunies en collège, chacune de ces personnes peut agir séparément au nom de la société et la représenter dans le cadre de l'administration quotidienne.

c/ Comité d'audit – comités de conseil

Si un commissaire doit être désigné, un comité d'audit peut être constitué par le conseil d'administration conformément à l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés. Le comité d'audit surveillera plus particulièrement le caractère adéquat des normes comptables utilisées par la société, les problèmes possibles dans le contrôle interne et la qualité des informations financières. Il sera en outre chargé de veiller au suivi permanent des tâches exécutées par le commissaire. Le conseil d'administration peut également constituer un ou plusieurs comités de conseil, dont il définira la composition et les tâches.

d/ Compétences spéciales

L'organe qui représente la société conformément aux articles précédents peut désigner des mandataires de la société.

Toutes les compétences spéciales et limitées pour certaines opérations ou pour une série d'opérations sont autorisées. Les mandataires engagent la société, dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité des administrateurs en cas d'abus de mandat.

Article 16. Conflit d'intérêts

Si un administrateur possède directement ou indirectement un intérêt patrimonial contraire à une décision ou opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en aviser les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Il sera ensuite procédé conformément aux prescriptions légales en la matière.

Article 17. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations est confié à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise et nommés pour un mandat renouvelable de trois ans par l'assemblée générale, qui définit également leur rémunération. Si aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire individuel aura la compétence d'enquête et de contrôle du commissaire.

Article 18. Rémunération du commissaire

Une rémunération fixe est octroyée au commissaire, dont le montant est défini par décision de l'assemblée générale au début de son mandat et pour toute la durée de celui-ci. Ce montant ne peut être modifié qu'avec l'accord des parties. Le commissaire ne peut recevoir de la société aucun autre avantage sous quelque forme que ce soit.

Article 19. Assemblée générale ordinaire, spéciale et extraordinaire compétence

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dite « assemblée annuelle », doit être convoquée chaque année le premier mercredi du mois de juin à 10.00 heures.

Une assemblée générale peut à tout moment être convoquée pour délibérer et décider de toute question relevant de sa compétence et n'impliquant pas un changement des statuts.

Une assemblée générale peut également être convoquée à tout moment pour délibérer et décider d'une quelconque modification des statuts.

Dans la mesure autorisée par la loi, les actionnaires peuvent également rendre leurs décisions par approbation unanime écrite.

Article 20. Lieu de l'assemblée compétence

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les assemblées ordinaires et spéciales sont compétentes pour délibérer et prendre des décisions sur la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires, la détermination du salaire des administrateurs et la rémunération des commissaires, l'exercice de l'action sociale contre les administrateurs et commissaires, la décharge, la constatation des comptes annuels, l'affectation du bénéfice disponible.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter des modifications aux statuts et, notamment, décider de la dissolution de la société ou de la modification de sa durée, de l'augmentation ou de la diminution du capital social, de l'émission d'obligations convertibles avec droit de préemption, de la fusion avec une ou plusieurs sociétés, de la scission, du changement de l'objet de la société, d'un apport d'universalité et de la conversion de la société en une société d'une autre forme juridique.

Article 21. Convocation compétence obligation

Le conseil d'administration et chacun des commissaires séparément peuvent convoquer tant une assemblée générale ordinaire (assemblée annuelle) qu'une assemblée générale spéciale ou extraordinaire. Ils doivent convoquer l'assemblée annuelle au jour défini dans les présents statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires sont tenus de convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire si un ou plusieurs actionnaires représentant un cinquième du capital social de la société le demande(nt).

Article 22. Convocation Avis de participation

La convocation de l'assemblée générale est faite par lettres recommandées sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication (tel que l'email pour autant que le destinataire de l'email soit clairement identifié).

Sept jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion, les détenteurs d'actions nominatives ou leurs représentants feront part de leur intention de participer à la réunion pour autant que cette demande ait été formulée dans la convocation. Les administrateurs sont exemptés de cette formalité.

L'assemblée générale ne peut prendre une décision que si elle a été dûment convoquée ou si tous les actionnaires sont présents ou représentés et sont unanimement d'accord avec l'ordre du jour.

Article 23. Représentation des actionnaires

Sans préjudice des règles en matière de représentation légale et notamment de représentation réciproque des conjoints, chaque actionnaire peut être représenté à la réunion par un mandataire (actionnaire ou non), détenteur d'une procuration écrite ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel (tel que télécopie ou email pour autant que le destinataire de l'email soit clairement identifié), pour le représenter à une réunion de l'assemblée générale, sous réserve que lui-même ou son représentant ait rempli les formalités d'admission à l'assemblée pour autant qu'elles aient été imposées dans la convocation.

Article 24. Droit d'interrogation

Les administrateurs et les (éventuels) commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires conformément aux dispositions de l'article 540 du Code des sociétés. La société doit avoir reçu les demandes écrites au plus tard six jours calendrier avant l'assemblée générale.

Article 25. Participation électronique à la réunion – Vote à distance

Chaque actionnaire peut participer à l'assemblée générale à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont considérés, pour le respect des exigences de présence et de majorité, comme présents au lieu de la réunion.

Ce moyen de communication électronique doit permettre à la société de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire.

L'actionnaire qui souhaite en faire usage doit (i) pouvoir au moins prendre connaissance directement, simultanément et d'une façon ininterrompue, des discussions ayant lieu pendant la réunion et (ii) pouvoir exercer son droit de vote relativement à toutes les questions sur lesquelles l'assemblée doit s'exprimer.

Avant l'assemblée générale, à savoir, dans tous les cas, avant le moment où la réunion commence, les actionnaires peuvent voter à distance par voie électronique ou par courrier. Pour ce faire, ils doivent utiliser le formulaire que la société met à leur disposition à cet effet et qui devra répondre sur le fond aux conditions fixées par le Code des sociétés.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et à leurs éventuels arrêtés d'exécution, le conseil d'administration développera de nouvelles règles relativement aux moyens de communication électronique devant être utilisés, à la manière dont la qualité et l'identité d'un actionnaire souhaitant participer ou voter à distance à l'assemblée générale seront contrôlées, à la façon dont sa présence pourra être établie et à la façon dont la sécurité du moyen de communication électronique devant être utilisé pourra être garantie.

Article 26. Prorogation de la réunion

Le conseil d'administration a le droit, durant la réunion, de reporter une seule fois, de trois semaines, la décision portant sur l'approbation des comptes annuels, à chaque assemblée spéciale ou extraordinaire, à moins que l'assemblée n'ait été convoquée sur demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital ou par les commissaires.

Ce report est sans préjudice des autres décisions prises, sauf décision contraire de l'assemblée générale à ce sujet. La réunion suivante aura le droit de constater définitivement les comptes annuels.

Article 27. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sans préjudice des limitations légales du droit de vote lié aux actions.

L'exercice du droit de vote est toutefois suspendu relativement aux actions non entièrement libérées tant que les versements dûment demandés et exigibles n'ont pas été effectués.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, à moins que le Code des sociétés ou les présents statuts ne prévoient une majorité spéciale.

En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

Les actionnaires peuvent prendre, par écrit et à l'unanimité, toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être établies par acte authentique.

La délibération devra par ailleurs être approuvée par au moins la moitié des actionnaires détenant des actions préférentielles présents ou valablement représentés à la réunion.

Si ces conditions de quorums ne sont pas remplies, une nouvelle réunion doit être convoquée, qui pourra décider valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées et quelles que soient les classes d'actions présentes ou représentées dans le respect des quorums imposés par le Code des sociétés.

Une abstention est considérée comme un vote négatif.

Article 28. Procès-verbal

Un procès-verbal est rédigé pendant la réunion de chaque assemblée générale.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et spéciales sont consignés par le secrétaire, sur instruction du président, dans un registre destiné à cet effet et sont signés, à la fin de la réunion, par le secrétaire et le président et par les actionnaires qui le demandent.

Un procès-verbal authentique est rédigé pour chaque assemblée générale extraordinaire devant être tenue en présence d'un notaire.

Tout extrait de procès-verbal d'assemblée générale ou de conseil d'administration nécessitant un dépôt ou une publication sera valablement signé par un administrateur-délégué ou par le Président.

Article 29. Usufruit sur les actions

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote lié à cette action est exercé par l'usufruitier.

Article 30. Assemblée générale extraordinaire modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue en présence d'un notaire ; elle ne peut délibérer et prendre une décision valablement sur une modification des statuts envisagée que si les participants à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion convoquée avec le même ordre du jour peut prendre des décisions, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Sans préjudice de toute exigence légale ou statutaire plus stricte en matière de majorité, une modification des statuts n'est adoptée que si la proposition a obtenu trois quarts des voix liées aux actions présentes.

Article 31. Exercice Comptes annuels

L'exercice débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.

À la fin de chaque exercice, la comptabilité est clôturée et le conseil d'administration procède à l'inventaire, aux comptes annuels et au rapport annuel, conformément aux prescriptions légales.

Les comptes annuels consistent en le bilan, les comptes de résultat et les notes explicatives, formant un tout.

Article 32. Affectation du résultat – réserve

L'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration, de l'affectation du résultat. Le bénéfice tel que ressortant des comptes de résultat ne peut être affecté que sous réserve des prescriptions légales portant sur la constitution de la réserve légale et sur l'établissement du montant concerné par l'affectation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration fixe les délais et les modalités de paiement des dividendes.

Après les prélèvements prescrits pour la constitution de la réserve légale, si le capital a été partiellement apuré, un dividende sera attribué aux actions non amorties, d'un montant égal au double de ce qui sera attribué aux actions tant amorties que non amorties et ce, calculé par action ou à condition que l'assemblée générale ne décide pas de réserver le bénéfice.

Article 33. Acomptes sur dividende

Le conseil d'administration est compétent pour distribuer les acomptes sur dividende, dans le respect des prescriptions légales.

Article 34. Regroupement de toutes les actions dans une seule main

Le fait que toutes les actions soient regroupées dans une seule main n'implique pas la dissolution de droit ou judiciaire de la société.

L'actionariat unique de la société doit être publié par le dépôt d'un document communiquant cette donnée et indiquant la date depuis laquelle les actions appartiennent à un seul actionnaire ainsi que l'identité de ce dernier.

L'actionnaire unique exerce la compétence octroyée à l'assemblée générale. Il ne peut céder cette compétence.

L'actionnaire unique consigne les décisions qu'il prend comme assemblée générale dans un registre conservé au siège de la société.

Il consigne les accords qu'il conclut entre la société et lui-même dans un document devant être déposé avec les comptes annuels.

Cette obligation ne vaut pas pour les opérations courantes qui ont lieu dans des circonstances normales.

Article 35. Dissolution

La société est dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire, par décision judiciaire ou par la constatation qu'elle prend fin de plein droit.

La décision de dissolution ne peut être prise par l'assemblée générale que dans le respect des procédures spécifiquement prévues par la loi.

L'acte énonçant la décision de dissolution doit être rédigé sous la forme d'un acte authentique et le notaire doit confirmer, après examen, l'existence et la légalité externe de l'opération juridique et des formalités ayant mené à la décision.

Cet acte reprendra également les conclusions du rapport de contrôle de l'état des actifs et des passifs rédigé par le commissaire, le réviseur ou le comptable trois mois au plus avant la décision de dissolution, lequel rapport sera joint au rapport spécial rédigé par le conseil d'administration expliquant la proposition de dissolution.

Après sa dissolution, la société continue à exister comme personne morale pour sa liquidation.

Article 36. Nomination des liquidateurs

L'assemblée générale de la société dissoute peut, à tout moment et à la majorité simple, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

Si aucun liquidateur n'est nommé, les administrateurs qui sont en fonction au moment de la dissolution deviennent liquidateurs de droit.

Article 37. Compétences des liquidateurs

a/ Compétences des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations qui leur sont autorisées par la loi, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement par majorité simple des voix.

b/ Mode de distribution en cas de liquidation

Après le paiement de tous les dettes, charges et coûts de liquidation ou après la consignation des montants nécessaires à ce paiement, les liquidateurs distribueront l'actif net parmi les détenteurs de titres, en numéraire ou en titres.

Article 38. Élection de domicile

Tout administrateur, membre du comité de direction, administrateur exécutif ou liquidateur domicilié à l'étranger élit domicile, pour toute la durée de son mandat, au siège social de la société, où pourront avoir lieu valablement les citations et significations relatives aux activités de la société et à la responsabilité de son administration, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

Les actionnaires sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile. À défaut d'avis, ils seront réputés avoir élu domicile dans leur domicile précédent.

Article 39. Dispositions légales

Les dispositions des présents statuts qui reflètent littéralement les dispositions légales du Code des sociétés sont uniquement énoncées à titre informatif et n'acquièrent pas, par les présentes, le caractère de disposition statutaire.

TELS SONT LES NOUVEAUX STATUTS

C.TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale valablement constituée décide :

a) de fixer à 3 le nombre d'administrateurs ;

b) d'appeler aux fonctions d'administrateur pour une durée maximale de 6 ans tel que l'article 518§3 du Code des sociétés le prévoit :

1) la SPRL « COFIMAT », ici représentée par son gérant Monsieur COLLET Jérôme, plus amplement qualifié ci-avant ;

2) la SPRL « VINCIT », ici représentée par son gérant Monsieur MAINJOT Valéry, plus amplement qualifié ci-avant ;

3) Monsieur MARIAN Olivier, plus amplement qualifié ci-avant ;

Ils auront les pouvoirs prévus dans les statuts.

Leur mandat sera gratuit ou rémunéré.

c) qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire eu égard aux critères légaux actuels.

Les administrateurs ici nommés se réunissent à l'instant en conseil d'administration et décident d'appeler aux fonctions d'administrateurs délégués à la gestion journalière tel que l'article 525 du Code des Sociétés le prévoit :

1) la SPRL « VINCIT », ici représentée par son gérant Monsieur MAINJOT Valéry, également représentant permanent, plus amplement qualifié ci-avant ;

2) la SPRL « COFIMAT », ici représentée par son gérant Monsieur COLLET Jérôme, également représentant permanent, plus amplement qualifié ci-avant ;

Tous deux ayant pouvoir d'agir seul.

D.AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE

1) Décision d'augmentation du capital social par apports en numéraire ;

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre cent vingt mille euros (420.000 EUR), pour le porter de quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept euros (414.287 EUR) à huit cent

trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept euros (834.287 EUR), avec création de septante-cinq mille six cent cinquante-deux (75.652) actions nouvelles de classe B.

2) Droit de préférence prévu par l'article 592 du Code des sociétés – Renonciation à ce droit ;

À l'instant, interviennent les actionnaires suivants :

-La société privée à responsabilité limitée « VINCIT », ici représenté par son gérant Monsieur MAINJOT Valéry, préqualifié ;

-La société privée à responsabilité limitée « COFIMAT », représentée par son gérant Monsieur COLLET Jérôme, préqualifié ;

-La société à responsabilité limitée « GEO4I », ici représentée par son gérant, Monsieur KERRELLO Lionel, préqualifié, lui-même dûment représenté comme dit ci-dessus ;

-Monsieur DI LIBERTO Franck, préqualifié ;

-La société Privée à Responsabilité Limitée « INNOVATIVE METHODOLOGIES & MANAGEMENT CONSULTING », ici représentée par son gérant Monsieur DAIX Ludovic, préqualifié ;

Lesquels, présents ou représentés comme il est dit, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit de leurs coactionnaires et déclarent renoncer, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par les articles 592 et 593 du Code des sociétés, au profit des nouveaux actionnaires ci après désignés/s.

3) Réalisation de l'apport en numéraire – souscription - libération

Ensuite de ce qui précède, Messieurs MARIAN, HELARD et CAJOT déclarent chacun souscrire à la présente augmentation de capital à concurrence de septante-cinq mille six cent cinquante-deux (75.652) actions dans les proportions suivantes :

-Monsieur MARIAN Olivier, à concurrence de trois cent mille euros (300.000 EUR) rémunéré par l'attribution de cinquante-quatre mille trente-sept (54.037) actions de classe B ;

Ici représenté par Monsieur MAINJOT Valéry, en vertu d'une procuration du 22/7/18 qui restera ci-annexée.

-Monsieur HELARD François, à concurrence de cent mille euros (100.000 EUR) rémunéré par l'attribution de dix-huit mille douze (18.012) actions de classe B ;

Ici représenté par Monsieur COLLET Jérôme, en vertu d'une procuration du 23/7/18 qui restera ci-annexée.

-Monsieur CAJOT Marc-Antoine, à concurrence de vingt mille euros (20.000 EUR) rémunéré par l'attribution de trois mille six cent trois (3.603) actions de classe B ;

Ici représenté par Monsieur MAINJOT Valéry, en vertu d'une procuration du 23/7/18 qui restera ci-annexée.

REMUNERATION

Ces apports en numéraires, compte tenu de leur valeur nette, sont rémunérés par l'attribution d'actions, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et obligations que les actions existantes, avec participation aux bénéfices à compter de ce jour, qui seront attribuées entièrement libérées aux apporteurs.

Les souscripteurs déclarent et les membres de l'assemblée reconnaissent que la somme de quatre cent vingt mille euros (420.000 EUR) a été souscrite et entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro BE45 0882 8534 4689 auprès de la banque BELFIUS ouvert au nom de la société CIKISI SPRL et que la somme de quatre cent vingt mille euros (420.000 EUR) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Le notaire soussigné déclare avoir été mis en possession d'une attestation de ce dépôt émanant de la banque BELFIUS.

4) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requière le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à huit cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept euros (834.287 EUR) et est représenté par quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent trente-neuf (489.939) actions dont quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept (414.287) étant des actions classe A et septante-cinq mille six cent cinquante-deux (75.652) étant des actions de classe B, sans mention de valeur nominale.

5) Mise en concordance des statuts

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de huit cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept euros (834.287 EUR); il est représenté quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent trente-neuf (489.939) actions, dont quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept (414.287) étant des actions classe A et septante-cinq mille six cent cinquante-deux (75.652) étant des actions de classe B, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent trente-neuf millièmes de l'avoir social. Le capital social est entièrement libéré. »

6) Pouvoirs

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs-délégués pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Documents déposés en même temps : Expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2018, deux rapports du réviseur d'entreprise, deux rapports de l'organe de gestion, situation comptable active et passive arrêtée au 30/04/2018, la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature